

21 avr. — Décision n° 478-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du R.P.T	248
22 avr. — Décision n° 481/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	248
22 avr. — Décision n° 484/MFE/F portant octroi d'une subvention au budget annexe des CFT	248
22 avr. — Décision n° 485/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme aux sociétés U.A.C. et Gastonègre	247
22 avr. — Décision n° 488/MFE/F fixant le montant de la cotisation patronale du budget général à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1977 ..	247
25 avr. — Arrêté n° 140/MFE/DE portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers	247

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

1977

20 avr. — Arrêté n° 338/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	249
Arrêtés et décision portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, nominations, détachements, acceptation de démission et admission à la retraite	249

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

1977

5 avr. — Arrêté n° 2/MEPT/TP-AAU portant affectation de lots dans le lotissement n° 3 du 23-1-75	251
18 avr. — Arrêté n° 4/MEPT/TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain sis à Zébé Aného appartenant au sieur Mensah Comlan (Félix)	252
Arrêté portant nomination	252

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977

25 avr. — Décision n° 61/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société togolaise de coton (SO.TO.CO.)	252
25 avr. — Décision n° 62/MPDIRA/DGPD-SFCEP portant virement d'une somme au profit de l'ambassade de Chine au Togo	252
25 avr. — Décision n° 63/MPDIRA/DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet FAO-PNUD-TOG	252

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination	252
-----------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés relevant un chef de canton de ses fonctions et rapportant un précédent arrêté portant suspension d'un chef de canton	253
--	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant mise en place de provisions de fonds	253
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant désignation de fonction et nominations	253
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

25 avr. — Arrêté n° 125/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tométy Woyowossan (Charles)	254
25 avr. — Arrêté n° 126/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Martin (Victor)	254
25 avr. — Arrêté n° 129-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Méatchi Idrissou Tcha Yao Wawina (Antoine)	255

25 avr. — Arrêté n° 130/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bouassi Tchao Sondo	255
25 avr. — Arrêté n° 131/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Thon Hodonou (Philibert)	255
25 avr. — Arrêté n° 132/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bagnanse N'Falé	255
25 avr. — Arrêté n° 133/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbékponou Kodjo	255
25 avr. — Arrêté n° 134/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Batoura Mitinsagoa	256
25 avr. — Arrêté n° 137/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aziaba Folikoué (Joseph)	256
25 avr. — Arrêté n° 139/MFE/DOM portant attribution du domaine public d'Etat à la BOAD pour la construction de son siège à Lomé	256
Arrêtés portant approbation de rôles	257

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

1977

18 avr. — Arrêté n° 333/MJFPT-DG-TMOSS instituant une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective nationale	258
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers	258
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-6 du 29 mars 1977 portant création, organisation et administration d'un fonds de bonification d'intérêts en faveur des petites et moyennes entreprises togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé un fonds de bonification d'intérêts en faveur des petites et moyennes entreprises togolaises.

Sont considérées comme entreprises togolaises au sens de la présente ordonnance, les entreprises appartenant à des personnes physiques de nationalité togolaise ou à des

sociétés dont le capital est détenu à concurrence d'un minimum de 51 % par des nationaux togolais (personnes physiques ou morales) et dont la gestion est assurée par ces derniers.

Art. 2 — Les petites et moyennes entreprises togolaises admises à solliciter la bonification d'intérêts, sont celles dont l'encours de crédit bancaire est compris entre le plafond au-dessus duquel les conditions d'intervention de la banque centrale et les conditions générales des banques, ne permettent pas d'accorder les taux d'intérêts préférentiels et cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA.

Sur proposition du comité visé à l'article 4 ci-dessous, le ministre des finances et de l'économie peut modifier ce dernier plafond d'encours.

Art. 3 — Les ressources du fonds sont constituées par une dotation annuelle de l'Etat togolais, d'un montant minimum de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, à prélever sur la part des bénéfices de la banque centrale revenant à cet Etat.

La banque centrale est chargée d'opérer le prélèvement annuel qu'elle verse directement à la société nationale d'investissement (SNI), constituée gestionnaire du fonds par l'article 4 ci-après :

Art. 4 — La société nationale d'investissement (SNI) est chargée de la gestion du fonds de bonification d'intérêts.

Les interventions du fonds sont décidées et contrôlées par un comité de neuf membres, composé comme suit :

- le directeur général de la société nationale d'investissement (SNI) — **Président**
- un représentant du ministère des finances et de l'économie ;
- le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA)
- le directeur de l'industrie ;
- le directeur du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) ;
- le directeur du plan ;
- le directeur national de la banque centrale ;
- le président de l'association professionnelle des banques ;
- le président du patronat togolais.

Ce comité agit sous l'autorité et par délégation permanente du conseil d'administration de la société nationale d'investissement (SNI) et lui rend compte de ses activités au moins une fois par an. Le directeur de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) rend compte au comité national du crédit des activités du comité de gestion du fonds.

Art. 5 — Le comité de gestion doit, dans ses décisions, se conformer aux principes généraux ci-après définis, sauf dérogation accordée par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 6 — Le bénéfice de la bonification est réservé par ordre de priorité aux entreprises à activité agricole, aux industries de transformation de produits locaux, aux entreprises installées dans les régions les plus défavorisées du territoire national, aux entreprises industrielles et aux entreprises de négoce.

Sont exclues du bénéfice du fonds la construction d'immeubles locatifs et les opérations de rachat d'actifs cédés par des non-nationaux et d'une façon générale toutes entreprises dont les activités ne rentrent pas dans le cadre défini au paragraphe ci-dessus.

Art. 7 — L'intervention du fonds doit être judicieuse et liée à la situation financière des entreprises.

Elle ne peut être décidée qu'après examen approfondi de chaque dossier faisant apparaître une rentabilité insuffisante non imputable à des erreurs de gestion et susceptible de s'améliorer pour s'établir à un niveau satisfaisant dans des délais raisonnables.

Art. 8 — L'assistance financière du fonds doit être temporaire et destinée à pallier des handicaps réels (régions défavorisées, conditions difficiles de concurrence...).

Art. 9 — La bonification ne doit pas se traduire pour ses bénéficiaires par un traitement plus favorable que celui réservé à ceux relevant du taux d'escompte préférentiel.

En conséquence, la marge maximale de bonification est égale à la différence entre les taux effectifs pratiqués par les banques et le taux moyen qu'elles appliquent aux petites et moyennes entreprises togolaises bénéficiaires du taux d'escompte préférentiel.

La marge de bonification, fixée dans chaque cas par le comité de gestion, est modulée en fonction de divers critères et notamment de la durée du crédit, de la nature et de l'importance de l'investissement, de la rentabilité de l'entreprise...

Art. 10 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mars 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-7 du 29 mars 1977 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 700.000.000 de F. CFA (sept cent millions de francs CFA) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt d'un montant de 700.000.000 de francs CFA (sept cent millions de francs CFA) destinés à financer partiellement l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT.